

Annexe G : PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Préparé par le

**Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels
(Avril 2007)***

*Renseignements à jour en date de 2006.

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Île-du-Prince-Édouard	Cadre légal : <i>The Victims of Crime Act</i> (1989); modifiée le 7 août 1999				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Personne blessée ou tuée à la suite de la perpétration d'un acte criminel par une autre personne.</p> <p>Personne blessée ou tuée en aidant un agent de police à arrêter quelqu'un commettant une infraction ou en empêchant ou en tentant d'empêcher quelqu'un de commettre une infraction.</p> <p>Personnes à charge des victimes d'homicide.</p> <p>Parents d'enfant tué.</p> <p>Personnes qui engagent des dépenses résultant de la mort ou de la blessure d'une victime.</p> <p>Personnes à charge d'une victime.</p>	<p>Traitement ou salaire perdu à cause d'une blessure.</p> <p>Douleur et souffrances</p> <p>Frais funéraires raisonnables</p> <p>Charge d'enfants nés par suite d'une agression sexuelle.</p> <p>Coûts de consultation.</p> <p>Perte financière encourue par les personnes à charge à la suite de la mort d'une victime.</p> <p>Autre perte financière résultant de la blessure ou de la mort d'une victime.</p>	<p>Minimum : aucun</p> <p>Maximum : 15 000 \$ pour une victime; 30 000 \$ pour l'ensemble des demandeurs en rapport à un événement.</p>	<p>Un an à partir du moment de l'infraction ou de celui où les blessures sont connues (peut être prolongé par le procureur général sur demande).</p>	<p>Le personnel des Victims Services (services aux victimes) examine les demandes et rédige des analyses de cas. Tous les documents sont remis au gestionnaire provincial des Victims Services, qui peut conserver le dossier à des fins d'arbitrage ou l'envoyer à un avocat désigné des services juridiques de l'Office of the Attorney General (bureau du procureur général). Le gestionnaire provincial ou l'avocat prennent les décisions touchant les petites demandes (moins de 1 000 \$). Dans les autres cas, le gestionnaire provincial ou l'avocat rédige un rapport, assorti d'une recommandation au procureur général, qui prend alors une décision. On peut faire appel à la Cour suprême sur des points de droit.</p>	<p>Suramendes compensatoires provinciales et fédérales, ainsi que revenu général (partie du budget des Victims Services).</p> <p>Pendant la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, 34 indemnisations ont été accordées, totalisant 105 253 \$.</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Cadre légal : <i>Victims' Rights and Services Act</i> (1989; modifiée en 1992; modifiée le 8 juin 2000, avec changement du nom pour Criminal Injuries Counselling).</p>				
<p>Personnes admissibles aux indemnités</p>	<p>Dépenses indemnissables</p>	<p>Indemnisation minimale et maximale</p>	<p>Délai</p>	<p>Administration du programme</p>	<p>Sources de financement et indemnisations</p>
<p>Personnes blessées ou membres de la famille d'une personne tuée à la suite d'une infraction avec violence sur une personne, selon le tableau des infractions inclus dans la <i>Victims' Rights and Services Act</i>.</p>	<p>Consultation pour diminuer le trauma résultant de l'infraction.</p>	<p>65 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.</p> <p>Le paiement est directement versé au conseiller approuvé.</p>	<p>Un an après la date de l'infraction, à l'exception des victimes d'agression sexuelle, qui peuvent faire une demande en tout temps, et des enfants, jusqu'à l'âge de la majorité (19 ans).</p>	<p>Le programme est administré par le bureau principal des Victims' Services [services aux victimes] de la Policing and Victim Services Division [division des services de police et des services aux victimes], lui-même relevant du ministère de la Justice.</p> <p>Personnel : directeur du Criminal Injuries Counselling Program [programme de service-conseil aux victimes d'actes criminels], secrétaire.</p> <p>Les décisions sont prises par le directeur.</p>	<p>Les indemnisations sont versées à même les revenus consolidés. Les salaires sont payés à même le Victims Assistance Fund [fonds d'aide aux victimes] (les revenus de ce fonds proviennent des suramendes compensatoires d'aide aux victimes).</p> <p>Pendant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, le programme a accordé 222 indemnisations totalisant 444 000 \$.</p> <p>Les dépenses en indemnisations de la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 se sont élevées à 203 885 \$.</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Nouveau-Brunswick	Cadre légal : La <i>Loi sur les services aux victimes</i> et le Règlement 96-81 du Nouveau-Brunswick																												
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations																								
<p>Les personnes admissibles aux indemnités comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les victimes d'une infraction criminelle; • le parent ou le tuteur d'un enfant ou d'une personne ayant une déficience physique ou intellectuelle, ou la personne qui engage les dépenses admissibles à l'égard d'une victime d'un acte criminel décelée. <p>Le tableau des infractions comprend les articles suivants du <i>Code criminel du Canada</i> :</p> <p>Article 151 Article 152 Article 153 Article 155 Article 159 Article 160</p>	<p>Les dépenses comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais funéraires; • les frais dentaires; • le paiement direct des consultations; • les frais médicaux; • la physiothérapie; • les médicaments; • les lunettes; • les frais de garde d'enfants; • le relogement; • les déplacements; • diverses autres dépenses. 	<p>L'indemnisation financière maximale est de 5 000,00 \$.</p> <p>Des dépenses provisoires peuvent être remboursées avant la conclusion du dossier.</p> <p>La thérapie à court terme est payée jusqu'à concurrence de 1 000,00 \$. Le paiement est versé directement aux thérapeutes autorisés.</p>	<p>Une demande doit être faite au plus tard un an après que l'infraction a été commise ou, dans le cas d'une infraction sexuelle, au plus tard un an après son signalement à la police.</p>	<p>Les demandes d'indemnisation sont examinées au niveau local par les coordonnateurs, qui remettent leur recommandation au directeur régional, qui décide du montant. Il est possible de faire appel devant le ministre, en vertu des paragraphes 10 (1) et 10 (2) du Règlement 96-81.</p> <p>Le gestionnaire du Soutien des programmes de services aux victimes examine les dossiers portés en appel et remet ses recommandations au ministre.</p> <p>Le versement est assuré par un service central.</p>	<p>Le financement du programme d'Indemnisation des victimes d'actes criminels est assuré par le Fonds pour les services aux victimes.</p> <p>L'indemnisation maximale de chaque catégorie est la suivante :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Douleur et souffrances</td><td style="text-align: right;">1 000,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais funéraires</td><td style="text-align: right;">4 000,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais dentaires</td><td style="text-align: right;">1 000,00 \$</td></tr> <tr><td>Consultations</td><td style="text-align: right;">1 000,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais médicaux</td><td style="text-align: right;">800,00 \$</td></tr> <tr><td>Physiothérapie</td><td style="text-align: right;">600,00 \$</td></tr> <tr><td>Médicaments</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Lunettes</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais de garde d'enfants</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Relogement</td><td style="text-align: right;">600,00 \$</td></tr> <tr><td>Déplacements</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Divers</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> </table> <p>L'indemnisation totale est plafonnée à 5 000,00 \$, ce qui comprend la rémunération financière et jusqu'à 10 séances de consultation, jusqu'à concurrence de 1 000,00 \$.</p> <p>Au total, 277 613 \$ ont été versés en indemnités en 2006-2007. De plus, 51 504 \$ ont été versés pour des consultations à court terme dans le cadre du programme d'Indemnisation des victimes d'actes criminels.</p>	Douleur et souffrances	1 000,00 \$	Frais funéraires	4 000,00 \$	Frais dentaires	1 000,00 \$	Consultations	1 000,00 \$	Frais médicaux	800,00 \$	Physiothérapie	600,00 \$	Médicaments	200,00 \$	Lunettes	200,00 \$	Frais de garde d'enfants	200,00 \$	Relogement	600,00 \$	Déplacements	200,00 \$	Divers	200,00 \$
Douleur et souffrances	1 000,00 \$																												
Frais funéraires	4 000,00 \$																												
Frais dentaires	1 000,00 \$																												
Consultations	1 000,00 \$																												
Frais médicaux	800,00 \$																												
Physiothérapie	600,00 \$																												
Médicaments	200,00 \$																												
Lunettes	200,00 \$																												
Frais de garde d'enfants	200,00 \$																												
Relogement	600,00 \$																												
Déplacements	200,00 \$																												
Divers	200,00 \$																												

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION (suite)

Nouveau-Brunswick	Cadre légal : <i>La Loi sur les services aux victimes</i> et le Règlement 96-81 du Nouveau-Brunswick				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
Tableau des infractions en vertu du <i>Code Criminel du Canada</i> (suite) : Article 170 Article 231 Article 232 Article 239 Article 262 Article 266 Article 267 Article 268 Article 271 Article 272 Article 273 Article 279 Article 280 Article 281 Article 282 Article 343					

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Québec	Cadre légal : <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1972)</i>				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Victimes de crimes violents aux termes du <i>Code criminel</i>. Les exceptions comprennent les menaces de mort et de blessures graves, ainsi que le harcèlement criminel.</p> <p>Personnes à charge des victimes d'homicide.</p> <p>Personnes blessées ou tuées en tentant d'arrêter un contrevenant, en aidant un agent de la force publique ou en empêchant ou en tentant d'empêcher un crime.</p> <p>Parents d'un mineur victime d'homicide.</p>	<p>Frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • invalidité permanente; • frais funéraires; • frais de déplacement; • frais de santé mentale et de consultation; • invalidité temporaire; • indemnité particulière ou prestation de décès au conjoint, aux personnes à charge et aux parents; • indemnités au conjoint et aux personnes à charge sous forme d'un versement au décès de la victime. 	<p>Minimum : aucun. Maximum : aucun.</p>	<p>Un an; peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Commission de la santé et de la sécurité du travail.</p>	<p>Revenus consolidés</p> <p>Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, 3 062 demandes ont été acceptées et un total de 58 469 546,32 \$ a été versé en indemnités.</p> <p>Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, 3 229 demandes ont été acceptées et un total de 61 527 478,37 \$ a été versé en indemnités.</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Ontario	Cadre légal : <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> , L.R.O., 1990, chap. C. 24				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnités
<p>Personnes blessées ou tuées par suite d'un crime violent commis en Ontario.</p> <p>Personnes blessées ou tuées en tentant licitement d'arrêter un contrevenant, en aidant un agent de la force publique ou en empêchant ou en tentant d'empêcher un crime.</p> <p>Personne qui avait la charge de la victime.</p> <p>Personnes à charge des victimes décédées à la suite de la perpétration de l'acte criminel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses, y compris les dépenses médicales, dentaires et de consultation. • Perte de salaire. • Perte financière encourue par les personnes à charge à la suite de la mort de la victime. • Douleur et souffrances • Charge d'un enfant né d'un viol. • Autres pertes financières ou dépenses engagées de façon raisonnable selon la Commission. 	<p>Minimum : aucun</p> <p><u>Indemnités forfaitaires</u> : Plafond d'indemnité forfaitaire pour une victime : 25 000 \$ par événement.</p> <p>Plafond d'indemnité forfaitaire pour l'ensemble des victimes d'un événement : 150 000 \$.</p> <p><u>Versements périodiques</u> : 1 000 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 365 000 \$ pour tous les demandeurs en rapport avec un événement.</p> <p>Lorsqu'un montant forfaitaire est associé à des versements périodiques, ce montant est plafonné à 12 500 \$.</p>	<p>Deux ans</p> <p>La Commission peut prolonger ce délai à sa discrétion.</p>	<p>Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels</p>	<p>Les indemnités sont versées à même le Trésor, avec une petite partie de 1,6 million de dollars provenant du Fonds de la justice pour les victimes. Les dépenses de fonctionnement, dont les salaires, les traitements et les avantages sociaux, sont financées par le Trésor.</p> <p>2006-2007 Audiences tenues : 2 425 Le montant total versé selon la comptabilité d'exercice s'élève à 22 322 615 \$, ce qui comprend les versements périodiques et forfaitaires.</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Manitoba	Cadre légal : Déclaration des droits des victimes (2001)				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Personne tuée ou blessée à la suite de la perpétration d'un acte criminel par une autre personne.</p> <p>Personne blessée en aidant un agent de la force publique.</p> <p>Personnes à charge d'une victime tuée ou blessée à la suite d'un acte criminel.</p> <p>Les membres de la famille immédiate (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur) d'une victime d'homicide sont admissibles aux frais de consultation pour endeuillés, à un congé pour décès, aux frais de déplacement pour assister aux funérailles, etc.</p>	<p>Frais médicaux et dentaires, médicaments sur ordonnance, coûts d'ambulance</p> <p>Indemnités pour déficience en cas de préjudice permanent, versées conformément aux indemnités d'accident du travail, jusqu'à concurrence de 85 000 \$ pour une incapacité de 100 %.</p> <p>Remplacement des vêtements endommagés.</p> <p>Remplacement ou réparation des lunettes, des prothèses auditives ou d'autres appareils fonctionnels.</p> <p>Consultation psychologique : 2 000 \$ par demande, mais un montant supplémentaire de 2 000 \$ peut être accordé dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Frais de réadaptation professionnelle. Frais de déplacement.</p> <p>Perte de salaire, jusqu'à concurrence de 413,00 \$ par semaine.</p> <p>Physiothérapie et traitement chiropratique non remboursés par le régime provincial d'assurance-maladie.</p> <p>Frais funéraires, jusqu'à concurrence de 5 400 \$.</p> <p>Prestations pour personnes à charge de 270 \$ par mois, par enfant, jusqu'à concurrence de 1 080 \$ par mois.</p>	<p>Minimum : plus de 150 \$ Maximum : 100 000 \$ (à l'exclusion des indemnités pour déficience)</p>	<p>Un an; peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles.</p>	<p>L'administration est assurée par le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du ministère de la Justice.</p>	<p>Revenus généraux.</p> <p>Quatre employés sont affectés au programme.</p> <p>Le programme a versé 3 035 011 \$ en indemnités pendant l'exercice 2006-2007.</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Saskatchewan	Cadre légal : Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels (modifiée en 2006)				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Victime d'un acte criminel violent contre la personne.</p> <p>Victime blessée ou tuée en aidant un agent de la force publique.</p> <p>Personnes à charge de la victime, dans certaines circonstances.</p> <p>Les membres de la famille immédiate (victimes secondaires) de victimes d'homicide sont admissibles à des services de consultation.</p>	<p>Frais médicaux et dentaires, dont les frais d'ambulance, les médicaments sur ordonnance, les soins d'optométrie et de chiropractie, les soins à domicile, etc.</p> <p>Perte de traitements ou de salaire à cause d'une blessure, y compris la perte possible de revenus (remboursement après déductions).</p> <p>En cas d'homicide : frais funéraires jusqu'à concurrence de 3 500 \$; remise en état de la scène du crime si celui-ci a eu lieu dans une résidence.</p> <p>Consultation jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pendant les procédures de justice pénale : peut s'élever jusqu'à 2 000 \$ dans des circonstances exceptionnelles; le « counseling » [consultation] comprend les « méthodes de guérison traditionnelles des Autochtones ».</p> <p>Vêtements jusqu'à concurrence de 250 \$.</p>	<p>Minimum : aucun.</p> <p>Maximum : 25 000 \$ par demandeur.</p>	<p>L'échéance pour présenter une demande est de deux ans après la date de l'infraction.</p> <p>Le ministre a le pouvoir de prolonger l'échéance pour présenter une demande au-delà de deux ans lorsque cela est raisonnable.</p> <p>Pour les victimes d'agression sexuelle, l'échéance est de deux ans après la date du signalement de l'acte criminel à la police.</p>	<p>Administré par les Services aux victimes.</p> <p>Les demandes portées en appel sont examinées d'abord par les Services aux victimes, ensuite par le ministère de la Justice et enfin par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.</p>	<p>Le programme d'Indemnisation des victimes est financé uniquement par les revenus provenant des suramendes.</p> <p>Le programme d'indemnisation a reçu 418 demandes et a versé 397 108 \$ en indemnités à 380 victimes d'actes criminels violents contre la personne en 2006-2007.</p>

*Des modifications à la *Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels* et à ses règlements seront promulguées à l'automne 2006.

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Alberta	Cadre légal : <i>Victims of Crime Act</i> (1997); <i>Victims of Crime Regulation</i> (2004); <i>Victims of Crime Amendment Act</i> (2001); <i>Victims of Crime Amendment Act</i> (2005)				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnifiables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Personne ayant subi un préjudice physique ou émotionnel direct à la suite d'un crime violent. (Les victimes secondaires et les témoins ne sont pas admissibles.)</p> <p>Les survivants de toute personne tuée à la suite d'un crime violent.</p> <p>Les infractions au <i>Code criminel</i> admissibles sont énumérées dans le règlement.</p>	<p>Le montant des indemnités financières versées à une personne est fondé sur les conséquences subies. Les montants consentis en fonction des blessures sont indiqués dans le règlement. L'indemnité de décès est de 12 500 \$ et peut être versée à un survivant ou répartie entre les survivants admissibles.</p> <p>Le programme administre également les affaires laissées par la défunte Crimes Compensation Board (commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels).</p>	<p>Les indemnités vont de 500 \$ pour les blessures relativement légères (p. ex., entorses, orteil fracturé, commotion) à 110 000 \$ (blessure neurologique grave).</p> <p>L'indemnisation maximale est de 110 000 \$ et le nombre maximal de blessures par indemnisation est de trois.</p>	<p>Deux ans après la date de l'événement, peut être prolongé à la discrétion du directeur (généralement pour des raisons d'invalidité).</p>	<p>Administré par le directeur nommé aux termes de la <i>Victims of Crime Act</i>. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs à ses employés. Les décisions sont prises par le personnel du programme autorisé par délégation de pouvoirs.</p> <p>L'auteur d'une demande peut demander à la Criminal Injuries Review Board (commission d'examen de l'indemnisation des victimes d'actes criminels) de revoir la décision du directeur.</p> <p>Il peut porter la décision de la Commission devant la cour d'appel de l'Alberta sur des questions de compétence ou de droit. Le ministre peut contester, par voie d'examen judiciaire, la décision de la Commission d'infirmier celle du directeur de rejeter une demande ou de refuser des indemnités.</p>	<p>Suramendes fédérales et provinciales.</p> <p>Indemnités, en incluant les affaires laissées par la défunte Crimes Compensation Board :</p> <p>1998-1999 – 752 indemnisations/ bénéficiaires – 6 958 014 \$</p> <p>1999-2000 – 712 indemnisations/ bénéficiaires – 6 978 912 \$</p> <p>2000-2001 – 1 038 indemnisations/ bénéficiaires – 7 091 892 \$</p> <p>2001-2002 – 900 indemnisations/ bénéficiaires – 10 059 474 \$</p> <p>2002-2003 – 1 222 indemnisations/ bénéficiaires – 6 544 000 \$.</p> <p>2003-2004 – 1 079 indemnisations/ bénéficiaires – 8 620 000 \$</p> <p>2004-2005 – 1 150 indemnisations/ bénéficiaires – 8 376 000 \$.</p> <p>2005-2006 – 1 489 indemnisations/ bénéficiaires – 8 610 396 \$</p> <p>2006-2007 – 1 138 indemnisations/ bénéficiaires – 10 582 914 \$</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION

Colombie-Britannique	Cadre légal : Crime Victim Assistance Act ; Crime Victim Assistance (General) Regulation (Règlement de la C.-B. 161/2002) ; et Crime Victim Assistance (Income Support and Vocational Services or Expenses Benefits) Regulation (Règlement de la C.-B. 162/2002)				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnissables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Les victimes, les membres de la famille immédiate des victimes blessées ou décédées et certains témoins d'une infraction désignée :</p> <p>Victime : personne blessée physiquement ou psychologiquement à la suite d'une infraction désignée commise en Colombie-Britannique, ou blessée en tentant d'arrêter un contrevenant ou d'aider un agent de la force publique à le faire.</p> <p>Membre de la famille immédiate : Personne qui, au moment de l'acte criminel à cause duquel la victime est décédée ou blessée, était le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, le demi-frère par alliance, la demi-sœur par alliance ou le parent de la victime et a subi des pertes financières ou un préjudice psychologique. Cette définition comprend une personne qui occupait le rôle de parent ou d'enfant de la victime.</p>	<p>Indemnisation des victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • frais ou services médicaux et dentaires; • frais de médicaments sur ordonnance; • appareils fonctionnels; • services et frais de consultation; • services et frais de soutien professionnel; • services et frais de mesures de protection; • Réparation ou remplacement de biens personnels endommagés ou détruits; • modification ou acquisition de véhicule; • frais de modification ou d'entretien de résidence ou de déménagement; • services et frais d'aide familiale, de garde des enfants ou de soins personnels; • Charge d'un enfant né d'une infraction désignée; • soutien du revenu; • perte de capacité de gain; • dépenses de déplacement et dépenses connexes; • remise en état de la scène du crime. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun seuil d'indemnisation. • Aucun plafonnement global de l'indemnisation accordée à l'auteur d'une demande. <p>Certains indemnités sont assujetties à des plafonds et à des conditions énoncées dans le Crime Victim Assistance (General) Regulation (Règlement de la C.-B. 161/2002) et le Crime Victim Assistance (Income Support and Vocational Services or Expenses Benefits) Regulation (Règlement de la C.-B. 162/2002)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un an; peut être prolongé à la discrétion du directeur dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas suivants : • un an après qu'un mineur a atteint ses 19 ans, si l'infraction a été commise pendant sa minorité; • aucune échéance pour les demandes portant sur des infractions sexuelles. 	<p>Administré par la Victim Services and Crime Prevention Division (division des services aux victimes et de la prévention des actes criminels) du ministère de la Sécurité publique et du Procureur général.</p> <p>Suite à un arbitrage initial, il est possible de faire revoir la demande par voie de réévaluation ou de nouvel examen. Le requérant peut demander une réévaluation si les circonstances évoluent ou de nouveaux renseignements deviennent disponibles après la décision initiale.</p> <p>Le directeur, ou son substitut autorisé, peut procéder à une réévaluation en tout temps.</p> <p>Le requérant peut demander une réévaluation s'il croit qu'il y a eu erreur de droit, de fait ou des deux. Une réévaluation est définitive et sans appel et ne peut faire l'objet d'un examen judiciaire que sur un point de droit ou un excès de compétence.</p>	<p>Financé par le budget du Ministère.</p> <p>En 2006-2007, les dépenses d'indemnisation des victimes, des membres de la famille immédiate et des témoins, ainsi que des services à leur intention, ont atteint 12 millions de dollars.</p> <p>En 2006-2007, 2 819 demandes initiales ont été examinées et 2 107 ont été acceptées.</p> <p>958 autres décisions ont été rendues suite à une réévaluation et une indemnisation supplémentaire a été accordée dans 845 cas.</p>

RÉSUMÉ DES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION (suite)

Colombie-Britannique	Cadre légal : Crime Victim Assistance Act ; Crime Victim Assistance (General) Regulation (Règlement de la C.-B. 161/2002) ; et Crime Victim Assistance (Income Support and Vocational Services or Expenses Benefits) Regulation (Règlement de la C.-B. 162/2002)				
Personnes admissibles aux indemnités	Dépenses indemnifiables	Indemnisation minimale et maximale	Délai	Administration du programme	Sources de financement et indemnisations
<p>Témoin : personne qui, sans être nécessairement liée à la victime éprouve un attachement émotionnel profond à celle-ci et est témoin de la mort ou de la blessure possiblement mortelle de la victime ou arrive immédiatement après le décès de la victime et subit en conséquence un préjudice psychologique diagnostiqué.</p>	<p><u>Indemnisation des membres de la famille immédiate :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • services et frais de consultation; • frais de médicaments sur ordonnance; • services et frais de soutien professionnel; • frais funéraires; • soutien du revenu; • dépenses de déplacement et dépenses connexes; • perte d'encadrement parental pour un enfant mineur; • perte de revenus à cause d'un congé pour décès; • remise en état de la scène du crime. <p><u>Indemnisation des témoins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • services et frais de consultation; • frais de médicaments sur ordonnance; • dépenses de déplacement et dépenses connexes nécessaires pour se rendre aux séances de consultation; • remise en état de la scène du crime. 				